

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.297/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française , le 19 avril 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les fréquences, le contenu et les modalités des bilans de santé, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école", a donné le 3 juin 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

A l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus spécifiquement les articles 6, 9, 10, et 13 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

Dispositif

Article 1^{er}

La rédaction du 3° doit être revue, un "élève majeur" ne pouvant évidemment être assimilé à un "parent".

Article 2

L'arrêté en projet ne contient qu'une annexe, il convient de supprimer, à l'alinéa 2 du projet, le "I" dans "annexe I". Au même alinéa, les mots "de l'arrêté" sont superflus et doivent être omis.

L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, prévoit que c'est le Gouvernement qui fixe les modalités des bilans obligatoires de santé individuels. L'alinéa 3 de l'article du projet doit dès lors être omis et il appartient au Gouvernement de fixer ces éléments, quitte à laisser au ministre le soin d'en régler les détails, au moyen d'un

arrêté. Il est en effet admis qu'un ministre, même d'une entité fédérée, puisse prendre des dispositions réglementaires de détail ⁽¹⁾. Il convient cependant que ces dispositions figurent dans un arrêté, une circulaire ne pouvant contenir des dispositions de nature réglementaire ⁽²⁾.

Article 3

1. A l'alinéa 2, la première phrase doit être omise, vu qu'elle ne fait que reproduire une disposition qui se trouve inscrite à l'article 6, § 2, du décret précité.

2. A l'alinéa 3, il ne suffit pas de prévoir que les parents doivent être informés de la décision de soumettre leur enfant à un bilan de santé supplémentaire, il faut qu'ils aient connaissance du contenu et de la motivation de celle-ci, comme le prévoit l'alinéa 4 à l'égard du fonctionnaire médecin.

Article 5

La seconde phrase de l'alinéa 1^{er} doit être omise. En effet, la règle qui y est inscrite relève de la déontologie des médecins, matière qui est de la compétence du législateur fédéral.

A l'alinéa 2, il convient d'insérer le mot "scolaire" entre le mot "environnement" et le mot "favorable".

⁽¹⁾ Voyez en ce sens l'avis 24.969/9 de la section de législation du Conseil d'Etat du 24 avril 1996 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant une commission de reconnaissance des qualifications des animateurs(trices)- directeurs(trices) des centres culturels et fixant les conditions de cette reconnaissance".

⁽²⁾ Voyez à ce propos Jacques Salmon, Le Conseil d'Etat, t. 1, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 289.

Article 6

1. Pour les raisons qui ont été exposées dans l'observation faite sous l'article 2 du projet, il convient au paragraphe 2, alinéa 2, du projet, de prévoir que c'est le ministre qui arrêtera le modèle d'anamnèse, dont les éléments doivent être, par ailleurs, déterminés de manière exhaustive dans le texte en projet.

2. S'agissant du paragraphe 2, alinéa 3, 4°, l'autorisation visée par cette disposition est sans rapport avec l'élaboration d'une anamnèse médicale.

En outre, une autorisation donnée anticipativement et pour une période aussi longue, jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, ne peut être admise au regard du principe selon lequel un consentement éclairé doit précéder tout acte médical.

Il en est d'autant plus ainsi que l'état de santé d'un enfant peut évoluer au cours des années.

La possibilité prévue par le projet que les parents puissent exprimer "un avis contraire" ne satisfait pas à ce principe.

Article 7

Les dispositions des alinéas 2 à 4 paraphrasent l'article 13, §3, du décret du 20 décembre 2001 précité, ou ajoutent des modalités qui ne sont pas prévues par cette disposition du décret, qui ne prévoit pas que le Gouvernement puisse en fixer d'autres.

Ces alinéas doivent par conséquent être omis.

Article 8

L'alinéa 3 est contraire à ce qui est prévu par l'article 13, §3, du décret du 20 décembre 2001 précité, qui énumère limitativement les personnes auxquelles les conclusions d'un bilan de santé individuel doivent être transmises, sans habiliter le Gouvernement à en désigner d'autres. Il doit par conséquent être omis.

Article 11 (nouveau)

Exécutoire

L'arrêté en projet est dépourvu d'une disposition exécutoire. Afin de combler cette lacune, un article 11 doit être rédigé comme suit:

"Art. 11. Le Ministre qui a la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

Annexe

1. L'annexe de l'avant-projet d'arrêté décrit pour les différents niveaux d'enseignement et les années au cours desquelles il est procédé à un "bilan de santé" quel en est le contenu. Il est ainsi prévu qu'en 6^e primaire, dans l'enseignement secondaire, 1^{ère} accueil (1^{ère} B), en 1^{ère} année complémentaire, en 2^e générale ou 5^e générale ou technique de transition et en 2^e professionnelle ou 4^e professionnelle ou technique de qualification et dans les centres de formation en alternance, "le bilan obligatoire est un bilan complet, qui comprend (...) un questionnaire destiné aux élèves sur leurs habitudes de vie".

Or la réponse à un tel questionnaire est de nature à révéler des informations relatives à la vie privée et familiale garantie par l'article 22, alinéa 2, de la Constitution. C'est au législateur décréteur lui-même qu'il appartient d'habiliter de manière expresse le Gouvernement à introduire dans des questionnaires qui traitent de la santé des élèves des questions relatives à leurs habitudes de vie.

.../...

Ni l'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ni aucune autre disposition du décret du 20 décembre 2001, précité, ne peuvent habiliter le Gouvernement à soumettre des enfants mineurs ou leurs parents sous peine de sanction ⁽³⁾ à une telle atteinte à leur vie privée et familiale.

Il y a donc lieu d'omettre les dispositions qui figurent aux points II, D, alinéa 1^{er}, 2°, III, A, alinéa 1^{er}, 2°, B, alinéa 1^{er}, 2° et IV, alinéa 1^{er}, 2°.

2. L'article 9 du décret du 20 décembre 2001, précité, prévoit que seuls les parents ou les personnes qui assument la garde de l'élève transmettent les données individuelles relatives à la santé de celui-ci. Il n'est en revanche pas prévu que d'autres personnes, comme par exemple les enseignants, transmettent de telles données. Si l'intention des auteurs du texte en projet est de recueillir auprès des enseignants des informations relatives au développement de leurs élèves, il revient au législateur communautaire de concrétiser cette intention, en fixant les éléments essentiels de cette procédure.

Le point I, A, alinéa 1^{er}, 6°, de l'annexe du projet doit par conséquent être omis.

3. Le décret ne contient aucune habilitation à quelque autorité que ce soit, permettant de dispenser du bilan de santé.

Par conséquent, la disposition figurant au point V, dernier alinéa, qui prévoit que "Les élèves fréquentant l'enseignement de type 5-B peuvent être dispensés du bilan de santé", doit être omise ⁽⁴⁾.

4. La formule "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du" doit être complétée par la date de l'arrêté et par son intitulé complet.

⁽³⁾ Voyez l'article 29, § 1^{er} du décret du 20 décembre 2001, précité.

⁽⁴⁾ Voyez les articles 3, alinéa 1^{er}, et 6, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, précité.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. VAN COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS